RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00217
Numéro SIREN : 477 773 782
Nom ou dénomination : ABEMAT PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 97

DocuSign Envelope ID: B2F35BE3-4112-479F-AED9-6C04EF5444BF

ABEMAT PROMOTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 121 400 euros
Siège social : 108 RTE DE FAUCH
81000 ALBI
477 773 782 RCS ALBI

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quinze décembre,
Au siège social,

Le soussigné :
Monsieur Alain ESPINASSE , Gérant de la société ABEMAT PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 121 400 euros, divisé en 12140 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 116 400 euros pour le ramener de 121 400 euros à 5 000 euros, par voie de remboursement de la somme de 9,59 euros par part sociale, et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de ALBI le 13 novembre 2023 ;

- à la date du 13 décembre 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2023, le gérant :
- constate la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et la modification statutaire corrélative ;
- fixe à la date du 15 décembre 2023, le jour à compter duquel sera opéré le remboursement de la somme de 9,59 euros par part sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Alain ESPINASSE

DocuSigned by:
Alain ESPINASSE
F782CBD00401442..

Société ABEMAT PROMOTION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 108 route de Fauch

81000 ALBI

Immatriculée RCS ALBI B 477.773.782 (2004 B 217)

STATUTS MIS A JOUR LE 8 NOVEMBRE 2023

"Certifié conforme"

ABEMAT PROMOTION

"Certifié conforme"

Société à responsabilité limitée



au capital de 3.000 Euros
Siège social : 108, Route de Fauch
ALBI (81000)

LES SOUSSIGNES :

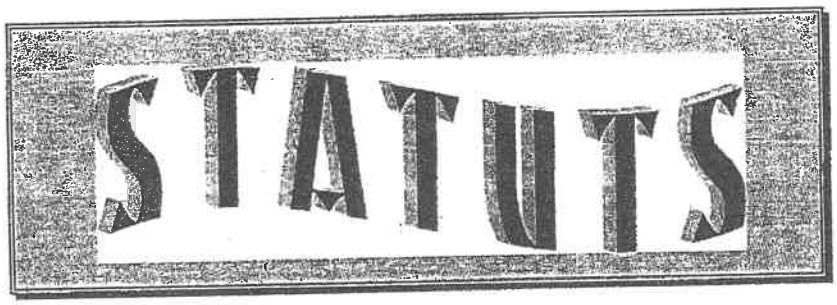
- MADEMOISELLE MATHILDE ESPINASSE,
  Demeurant à ALBI (81000) – 13, Rue d'Amsterdam,
  Née le 13 Juillet 1975 à MILLAU (12100),
  Célibataire,

- MONSIEUR BENOIT, OLIVIER ESPINASSE,
  Demeurant à TOULOUSE (31000) – Villa 28 - 9, Rue Nego Saoumos,
  Né le 13 Juillet 1973 à MILLAU (12100),
  Célibataire,

- MONSIEUR ALAIN, ELIE, JUSTIN ESPINASSE,
  Demeurant à ALBI (81000) – 108, Route de Fauch,
  Né le 12 Novembre 1946 à SAINT AFFRIQUE (12400),
  Marié avec Madame Anne-Marie, Bernadette GARY
  initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée) à la Mairie de MILLAU (12100) le 31 Décembre 1970,
  Actuellement mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes de l'acte portant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-François-Régis COCHELIN, Notaire à ALBI, le 24 Février 1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 25 mars 1991, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

EN

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS CI-APRES CREEES ET DE CELLES QUI POURRAIENT L'ETRE ULTERIEUREMENT.



ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la conception et la réalisation d'opérations de promotion immobilière, d'aménagement foncier, de marchand de biens, ainsi que la gestion de tous biens immobiliers dont elle est propriétaire,
- La prise de participation dans toutes sociétés exerçant l'une ou l'autre de ces activités ainsi que la gestion de ces participations,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **ABEMAT PROMOTION** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée à titre principal avec le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALBI (81000) – 108, ROUTE DE FAUCH.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification ultérieure donnée par décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue aux présents statuts et par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, par acte sous seing privé du 3 juillet 2004, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Alain ESPINASSE : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	*1.500,00 €*
- Monsieur Benoît ESPINASSE : SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci ...	*750,00 €*
- Et Mademoiselle Mathilde ESPINASSE : SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci	*750,00 €*
Total des apports en numéraire : TROIS MILLE EUROS, ci	*3.000,00 €*

Ces apports ont été libérés d'un tiers lors de la constitution de la société, et de deux autres tiers par la suite.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2004, il a été constaté les apports en nature suivants d'actions de la société « AGENCE RAVON », société anonyme au capital de 40.000 €, ayant son siège social à ALBI, 17 rue des Cordeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro B 331.163.089 (84 B 123), savoir :

- Par Monsieur Alain ESPINASSE, 370 actions de la société « AGENCE RAVON »,	
D'une valeur de CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci ...	*59.200,00 €*
- Par Monsieur Benoît ESPINASSE, 185 actions de la société « AGENCE RAVON »,	
D'une valeur de VINGT NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci	*29.600,00 €*
- Et par Mademoiselle Mathilde ESPINASSE, 185 actions de la société « AGENCE RAVON »,	
D'une valeur de VINGT NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci	*29.600,00 €*
Valeur totale des apports en nature : CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	*118.400,00 €*

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire : TROIS MILLE EUROS	*3.000,00 €*
- Apports en nature : CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS ...	*118.400,00 €*
Total des apports : CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS	*121.400,00 €*

III. Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 novembre 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 116 400 euros, pour être ramené de 121 400 euros à 5 000 euros par voie de diminution de 9,59 euros de la valeur nominale de chaque part sociale, et distribution aux associés des sommes correspondant à cette diminution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros. Il est divisé en 12 140 parts sociales de 0.41 € chacune, entièrement libérées de 1 à 12 140 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Alain ESPINASSE, à concurrence de 6.070 parts sociales numérotées de 151 à 6.220	*6.070 parts*
- A Monsieur Benoît ESPINASSE, à concurrence de 3.035 parts sociales numérotées de 75 à 150 et 6.221 à 9.180	*3.035 parts*
- Et à Mademoiselle Mathilde ESPINASSE, à concurrence de 3.035 parts sociales numérotées de 1 à 75 et de 9.181 à 12.140	*3.035 parts*
Total égal au nombre de parts composant le capital social	*12.140 parts*

Ces parts sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours et supérieur à quarante cinq jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

II. - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut soit dissoudre la société à tout moment, soit transformer la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés.

Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce.

II. - Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV. - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V. - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de la réception par la société de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme le ou les premiers gérants doit être prise en assemblée générale qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne peut délibérer valablement, que si tous les associés sont présents ou représentés ; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de :

- nommer et révoquer les employés de la société,
- déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels,
- recevoir et payer toutes sommes,
- souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce,
- effectuer tous achats et ventes,
- faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales,
- établir toutes soumissions,
- effectuer tous prêts, crédits et avances,
- contracter tous emprunts bancaires ou autres,
- se faire ouvrir tous comptes bancaires,
- autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques, appartenant à la société,
- accepter, consentir et résilier tous baux et locations,
- faire toutes constructions et tous travaux,
- suivre toutes actions judiciaires ou amiables,
- traiter,
- transiger,
- compromettre,
- donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent en outre déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

FB EN

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et donner les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent par ailleurs, conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

III. - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire dc la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A) - ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille Euros (750.000 €).

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

FB CL EP

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU LE GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

FB EN

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe à ces comptes, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

EB

EM

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

II. - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société sont soumises au Tribunal compétent.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses statuts, seront supportés par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

I. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. – En attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur Alain ESPINASSE, ainsi que toute personne qui serait désignée aux fonctions de gérant de la société, est d'ores et déjà autorisé à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ouverture de tous comptes bancaires.

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. – Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en quatre exemplaires originaux,
A ALBI, le 3 juillet 2004

Le présent acte est établi
sur 8 feuilles et comporte :
Mot nul :
Mot ajouté :

BENOIT ESPINASSE
Lu et Approuvé
lu et approuvé

MATHILDE ESPINASSE
Lu et Approuvé
lu et approuvé

ALAIN ESPINASSE
Lu et Approuvé
lu et approuvé

MENTION D'ENREGISTREMENT

Pour copie certifiée conforme
Le gérant.

ABEMAT PROMOTION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 Euros

Siège social : 108, Route de Fauch
ALBI (81000)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 3 JUILLET 2004

Nomination du Premier Gérant

L'an deux mille quatre,
Le 3 Juillet 2004, à 19 h 00 heures,

- MADEMOISELLE MATHILDE ESPINASSE,
- MONSIEUR BENOIT ESPINASSE,
- MONSIEUR ALAIN ESPINASSE,

Seuls associés de la société « **ABEMAT PROMOTION** », société à responsabilité limitée au capital social de TROIS MILLE Euros (3.000 €), divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune,

Se sont réunis au siège social, à l'issue de la signature des statuts de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

L'assemblée est présidée Monsieur Alain ESPINASSE, associé.

Celui-ci constate que les TROIS et seuls associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer en vue de la nomination du premier gérant.

Les résolutions suivantes sont alors mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION - NOMINATION DU PREMIER GERANT

L'assemblée générale des associés nomme en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée :

MONSIEUR ALAIN ESPINASSE,
Demeurant à ALBI (81000) – 108, Route de Fauch,
Né le 12 Novembre 1946 à SAINT AFFRIQUE (12400),

EN

Monsieur Alain ESPINASSE exercera ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Monsieur Alain ESPINASSE accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé par aucune des dispositions légales et réglementaires instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'administrer une société commerciale.

DEUXIEME RESOLUTION - FIXATION DE LA REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale des associés décide que la rémunération de Monsieur Alain ESPINASSE sera fixée ultérieurement.

Toutefois, elle bénéficiera d'ores et déjà, sur pièces justificatives, du remboursement de ses frais de déplacements et de représentation, occasionnés par l'exercice de ses fonctions dans la société.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI.

******

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

ALAIN ESPINASSE

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

MATHILDE ESPINASSE

BENOIT ESPINASSE